



VILLE DE DRAGUIGNAN

AVENANT N° 1 À L'ARRÊTÉ N°A-2023-604 DU 4 AVRIL 2023, PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DU 5 PLACE FRÉANI - A-2024-145

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant l'arrêté A-2023-604 du 4 avril 2023 à effet au 7 avril 2023 pour une durée d'un an, renouvelable pour une nouvelle année sans que sa durée totale ne puisse dépasser 2 ans, pour l'installation d'une terrasse ouverte de 16,60 m² au droit de l'établissement « Foudre, Cave à Déguster » sis 5 place Roger Fréani à DRAGUIGNAN (83300), consenti à Madame Carole MAURER ;

Considérant la demande du 17 janvier 2024 de Madame Carole MAURER relative à la modification de la durée d'occupation du domaine public communal pour sa terrasse, qu'elle souhaite réduire à la période suivante : du 1^{er} mars au 30 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté A-2023-604 du 4 avril 2023 est modifié comme suit : pour l'année 2024, la durée n'est plus d'un an mais débutera au 1^{er} mars pour se terminer le 30 octobre. Il n'y aura pas de tacite reconduction pour l'année 2025.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le BÉNÉFICIAIRE, DEUX (2) mois au moins avant la période souhaitée d'exploitation du domaine public. Elle sera adressée par lettre accompagnée d'un Kbis de moins de 3 mois, à Monsieur le Maire de Draguignan – 28 rue Georges Cisson – BP 19 – 83001 DRAGUIGNAN CEDEX.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté A-2023-604 du 4 avril 2023 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 24 JAN. 2024

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine NICCOLETTI